

GUILDE CANADIENNE DES RÉALISATEURS

Mémoire soumis au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

PATERNITÉ D'UNE OEUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE

12 juillet 2018

I Introduction

La Guilde canadienne des réalisateurs (DGC) est une organisation nationale du travail qui représente le personnel créatif clé et logistique du cinéma, de la télévision et des industries des médias numériques. Créée en 1962, la Guilde est une association de réalisateurs de cinéma et télévision canadiens. Aujourd'hui, elle a approximativement 5,000 membres issus de 47 métiers et catégories professionnelles.

Nous vous remercions pour la récente opportunité de comparaître aux audiences du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie pour l'examen prévu par la loi de la Loi sur le droit d'auteur. Tel qu'affirmé lors de notre comparution devant le Comité, dans l'objectif de garantir une rémunération juste et équitable sur toutes les plateformes et supports de distribution de contenu, la Loi sur le droit d'auteur devrait être amendée afin de replacer les créateurs canadiens au centre de l'écosystème, en affirmant que les scénaristes et les réalisateurs sont des auteurs et premiers propriétaires du droit d'auteur d'une œuvre cinématographique.

Ce statut visant le scénariste et réalisateur est cohérent avec interprétations actuelles de la Loi par les jurisprudences canadiennes et québécoises. Ce que nous préconisons est un changement minimal qui peut être vu comme une extension naturelle de la Loi.

II Paternité d'une œuvre cinématographique: le scénariste et le réalisateur sont les premiers (co)-auteurs et propriétaires du droit d'auteur

Le statut d'auteur d'une œuvre cinématographique n'est pas clairement défini dans la Loi sur le droit d'auteur¹¹. Alors que la paternité pour la plupart des créations va de soi, dans le cas d'une œuvre collaborative tel qu'une « œuvre cinématographique », il est moins évident de définir la filiation de l'œuvre. La Loi mentionne seulement que « *l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre*¹² ». Bien que le scénariste et le réalisateur soient tous les deux responsables pour donner à une œuvre cinématographique son « caractère dramatique¹³ » et donc en être les premiers co-auteurs, la version actuelle de la Loi contient des ambiguïtés quant à l'identité du premier propriétaire du droit d'auteur.

¹¹ Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42), telle que modifiée.

¹² La Loi, s.13(1) (Sous réserve des dispositions de la Loi, « *l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.* »).

¹³ Loi sur le droit d'auteur, Section 11.1.

a) Un auteur est une personne

La définition d'une œuvre cinématographique au sein de la Loi et la pratique courante de l'industrie confirment que l'auteur d'une œuvre cinématographique doit être une personne et non une société ou autre entité. Tel que démontré plus bas, la Loi ne requiert pas expressément que l'auteur d'une œuvre soit une personne mais cette exigence est soulignée implicitement à travers la Loi.

De plus, la durée de protection du droit d'auteur (tel que décrit à la section 6 de la Loi) constitue en soi une preuve que l'auteur est une personne : la durée du droit d'auteur pour toutes les œuvres cinématographiques à « caractère dramatique » est fixée à la vie de l'auteur plus cinquante ans¹⁴. Par conséquent, il est clair que la Loi requiert que l'auteur d'une œuvre cinématographique soit une personne physique à qui l'on attribue la paternité et la titularité naturelle des droits moraux, plutôt que d'accorder la titularité à une société.

b) Déterminer la paternité: matérialisation de la création en une forme concrète

Dans beaucoup de législations, il est accepté que le droit d'auteur protège l'expression originale d'idées. L'auteur est une personne qui organise des idées dans une forme protégeable par le droit d'auteur. Dans le cas d'une œuvre cinématographique, les scénaristes et réalisateurs sont des participants clés à la création. Selon la Loi, ils sont des co-auteurs responsables pour « les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent un caractère dramatique¹⁵ ».

Le scénariste consigne par écrit une histoire originale basée sur une série de décisions créatives et organise des éléments dans leur forme protégeable par le droit d'auteur. Placé au point de départ de la création d'une œuvre cinématographique, le scénariste décide du lieu, de l'époque, de l'ambiance et de l'atmosphère, décrit les personnages et construit le monde dans lequel ils vivent et leur donne vie. Le scénario est la base d'une œuvre cinématographique : sans le scénariste il n'y aurait pas de personnages, de dialogues ou d'actions et le réalisateur et son équipe créative ne pourraient pas aller de l'avant dans la production d'une œuvre audiovisuelle.

À son tour, le réalisateur est responsable de tous les aspects de la création, travaillant avec les interprètes, concepteurs et directeurs artistiques, chefs opérateurs, compositeurs et monteurs, effectuant les choix créatifs qui viendront déterminer le ton, le style, le rythme, le point de vue et sens de l'histoire enregistrés sur la pellicule ou un support numérique. Une œuvre cinématographique est le reflet de la personnalité de ses auteurs : si l'empreinte de l'auteur est

¹⁴ La Loi, s.6 and 11.1.

¹⁵ La Loi, s.11.1.

détectée, alors l'originalité en découle, en faisant une œuvre d'auteur et le produit d'une création intellectuelle. C'est pourquoi l'auteur et créateur, devrait par conséquent être une personne qui donne à l'œuvre son caractère « original » tel que défini par la Loi¹⁶.

c) Un Auteur est différent d'un Producteur (Maker)

Dans la loi sur le droit d'auteur, le « producteur » (maker) a une définition indirecte qui manque de clarté. En plus d'être la personne responsable de l'enregistrement de sons, le producteur est « *la personne qui effectue les opérations nécessaires à la confection d'une œuvre cinématographique*¹⁷ ». Cette description contribue à l'ambiguïté entre qualifier d'auteur le réalisateur ou le producteur de l'œuvre.

Cependant, dans le contexte de l'industrie du cinéma et de la télévision, il est nécessaire de différencier l'auteur du « producteur », qui est la personne ou société responsable de rassembler et de coordonner toutes les ressources (financières, humaines, artistiques et techniques) nécessaires à la réalisation d'un spectacle¹⁸. Alors que le producteur peut avoir une « créativité financière » et une participation artistique dans la production d'une œuvre audiovisuelle, il ne peut pas être la personne responsable pour le « caractère dramatique » de l'œuvre.

Par ailleurs, il n'est pas inhabituel que plusieurs producteurs travaillent simultanément sur la même production. Lequel de ces producteurs crédités devrait alors revendiquer le titre d'auteur? Il est impraticable de considérer les divers rôles de producteurs exécutif, coproducteur, producteur délégué, producteur associé, producteur superviseur comme co-auteurs. De plus, le crédit de producteur exécutif est un titre qui englobe les distributeurs, financiers, anciens détenteurs des droits, et des personnes qui ne sont pas directement impliquées dans le processus réel de production. En comparaison, il y a généralement un réalisateur principal qui détient une fonction spécifique, universellement reconnue et comprise.

d) Les législations européennes sur le droit d'auteur reconnaissent le scénariste et le réalisateur comme co-auteurs d'une œuvre audiovisuelle

Depuis 2006, tous les membres de l'Union européenne reconnaissent le principal réalisateur d'un film ou d'une œuvre audiovisuelle comme auteur et lui accordent les droits de propriété intellectuelle associés. Cette disposition fait du réalisateur premier créateur du film, laissant aux

¹⁶ La Loi, s.5, Œuvres susceptibles de faire l'objet d'un droit d'auteur.

¹⁷ La Loi, Article 2.

¹⁸ Fiche terminologique, « producteur », Culture Montréal 2015, (<http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca>) Office Québécois de la langue française.

états membres la décision d'utiliser la législation nationale pour désigner d'autres co-auteurs tel que le scénariste. Cette harmonisation vient clarifier le statut d'auteur pour le réalisateur, statut déjà présent dans la Directive européenne sur le droit d'auteur de 1992¹⁹.

III L'industrie du cinéma et de la télévision requiert de la prévisibilité pour fonctionner et opérer

Les pratiques courantes de l'industrie concernant les ententes et contrats se sont développées de telle manière qu'aucun producteur, studio, télédiffuseur ou distributeur investirait dans une production sans l'assurance d'avoir garanti les droits nécessaires pour l'exploiter. Les droits ont besoin de circuler dans l'objectif de générer des revenus et assurer que les investissements soit amortis et que des profits soient réalisés.

a) Le producteur conserve la propriété des droits d'exploitation

La Loi sur le droit d'auteur considère le « producteur » (maker) comme étant le premier titulaire des droits d'auteurs dans le cadre d'un emploi, ou dans le cas d'un travail de commande, à l'exception d'une œuvre cinématographique. Dans cette situation, via le transfert des droits économiques, le producteur devient le détenteur des droits d'auteurs d'une œuvre cinématographique avec le droit de l'exploiter, pour consécutivement conclure une entente afin d'accorder les droits d'exploitation à des distributeurs et faire des ventes sur des plateformes de distribution.

Être le détenteur des droits d'auteur est différent d'être le titulaire de l'œuvre elle-même. D'un côté, nous reconnaissons les producteurs comme étant plus intéressés par l'exploitation que la paternité, comme leur rôle est rendre l'œuvre financièrement viable et rentable; et d'un autre côté, nous soutenons que la paternité reste entre les mains de l'auteur, ou si c'est le cas, des co-auteurs de l'œuvre. Pour cette raison, protéger la paternité d'une œuvre cinématographique préservera une relation équilibrée entre tous les acteurs participant à la chronologie des droits, ou « chaîne de titre » dans le jargon de l'industrie.

b) Une Loi sur le droit d'auteur plus robuste apportera une rémunération équitable pour chaque mode d'exploitation

Reconnaitre ce statut de paternité conjoint améliorerait les protections pour les scénaristes et les réalisateurs en ce qui concerne l'exploitation de leurs œuvres sur toutes les plateformes et fournira un cadre de protection pour les créateurs dans le contexte du développement rapide

¹⁹ Directive 92/100/EEC, abrogée et remplacée par la Directive 2006/115/EC, *relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle*, Article 2(2).

des nouveaux usages et tendances dans la distribution des œuvres audiovisuelles, tout particulièrement en relation avec les modèles de rémunération.

Au travers d'ententes collectives, comme celles négociées par la DGC et d'autres guildes et syndicats, les scénaristes et réalisateurs canadiens cèdent leurs droits d'exploitation et systématiquement renoncent à leurs droits moraux. Ces ententes assurent une juste rémunération à la fois pour l'expertise et l'usage futur de leurs œuvres. Les droits moraux sont essentiels pour protéger l'œuvre et l'intégrité de l'auteur, mais ne peuvent pas être monétisés. La reconnaissance des droits moraux des scénaristes et réalisateurs spécifiquement incluse dans le changement proposé ne réduirait donc pas la capacité des producteurs à exploiter la production.

IV Proposition pour un changement ciblé de la Loi

Sous la pression d'autres juridictions, incluant les négociations de l'ALÉNA, la version actuelle de la Loi sur le droit d'auteur canadien crée une ambiguïté qui pourrait vraisemblablement porter préjudice à la capacité des réalisateurs canadiens à protéger et faire valoir leurs droits en tant qu'auteurs naturels et premiers propriétaires du droit d'auteur.

L'amendement proposé pourrait être réalisé en limitant les modifications seulement à l'article 34.1 de la Loi, responsable de l'ambiguïté concernant la paternité, sans nécessiter le changement d'articles plus fondamentaux. De plus, ce changement n'affectera pas le statut du producteur d'une œuvre cinématographique, qui continuera à pouvoir exploiter librement les œuvres audiovisuelles dans le cadre actuel.

Par conséquent, la DGC recommande le changement suivant à la Loi :

- Une modification de l'article 34.1 qui introduira une présomption pour accorder au scénariste et réalisateur les statuts de co-auteurs et premiers titulaires des droits d'auteurs pour une œuvre cinématographique;
- Conserver inchangés les articles 2 (définition d'une œuvre cinématographique et définition du producteur (maker), l'article 5 (conditions pour obtenir les droits d'auteur) et l'article 11.1 (la durée du droit d'auteur).

V Conclusion

Le principal objectif de la Loi sur le droit d'auteur est de protéger la propriété intellectuelle des créateurs et auteurs et leur permettre de bénéficier pleinement de leurs droits. Le réexamen actuel de la Loi par le comité permanent est une opportunité de redonner aux créateurs canadiens leurs statuts d'auteurs et leur pouvoir de négociation légitime afin de garantir une juste rémunération.

Le changement que nous défendons aujourd'hui ne causerait aucune perturbation du statu quo de notre industrie, et aucun changement à la façon dont les affaires sont typiquement menées, mais cela permettrait de reconnaître les droits moraux des personnes et des créateurs et favoriserait une protection du droit d'auteur plus forte et plus transparente afin de garantir que ces droits seront respectés sur toute future plateforme.

Le modeste amendement législatif proposé suffira à réaliser la reconnaissance du scénariste et réalisateur comme co-auteurs et de facto premiers titulaires des droits d'auteurs d'une œuvre cinématographique.

La DGC apprécie l'occasion de pouvoir fournir ces commentaires.

Le tout respectueusement soumis.

Guilde canadienne des réalisateurs

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dave Forget', with a long horizontal stroke extending to the right.

Dave Forget
Directeur Général National.